

58

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**RCCB :156**

**ARRET N° RCCB 156 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.**

Vu la lettre n° SN/CP/098/2005 du 20 octobre 2005 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet d'amendement de l'article 117, alinéa 6 du Règlement Intérieur du Sénat ;

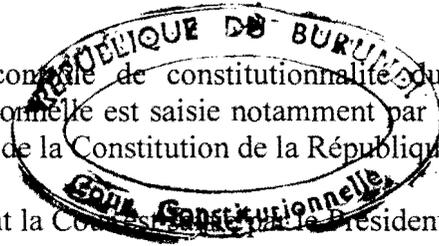
Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 24/10/2005 et son inscription sous le numéro RCCB 156 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 25 octobre 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président du Sénat conformément à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi ;



Attendu que dans le cas présent la Cour est saisie par le Président du Sénat par sa lettre numéro SN/CP/098/2005 citée plus haut ;

Que par conséquent la saisine est régulière.

**2. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet d'amendement du Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de la constitutionnalité ;

*(Handwritten signatures and initials)*

Que par conséquent la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

**3. Sur le contrôle de la conformité à la Constitution du projet d'amendement du Règlement Intérieur du Sénat.**

Attendu que par arrêt n° RCCB 149 du 15/08/05 la Cour Constitutionnelle a constaté la conformité du Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu que par la requête sous examen le Sénat souhaiterait la suppression du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 117 de son Règlement Intérieur libellé comme suit : « Les comptes du Sénat sont soumis à la surveillance des organes de contrôle des Finances Publiques » ;

Attendu que ce souhait est appuyé par la motivation suivante « Le Sénat jouit d'une autonomie administrative et financière. En plus, il a entre autres missions le contrôle de l'Exécutif et ses comptes ne sauraient être soumis à la surveillance des organes de contrôle des Finances Publiques, donc à l'Exécutif. Il existe un contrôle interne qui est assuré par le service des questeurs ».

Attendu que néanmoins les comptes du Sénat sont intégrés dans les ressources et les charges de l'Etat déterminées conformément à l'article 162 de la Constitution ; que dès lors l'absence de tout contrôle externe serait contraire aux principes de bonne gouvernance et de transparence dans la conduite des affaires publiques, tels que confirmés par l'article 18 alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 178 alinéa 1 de la Constitution, il est créé une Cour des Comptes chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics ;

Attendu qu'étant un service public, le Sénat ne peut soustraire ses comptes à l'action de la Cour des comptes ;

**PAR TOUS CES MOTIFS :**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 228 alinéa 2 et 230 alinéa 1 ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 ;

Statuant sur requête du Président du Sénat ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

*(Handwritten signatures and stamps)*

- Déclare le projet de modification du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 117 du Règlement Intérieur du Sénat **non conforme** à l'article 178 alinéa 1 de Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura, en audience publique du 25 octobre 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

**Membres :**

Elysée NDAYE.

Spès Caritas NIYONTEZE.

Jean MAKENGA.

Salvator MPERABANYANKA.

**Président,**

Domitille BARANCIRA.

Le greffier : Irène NIZIGAMA.



Délivre post